

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 68 (1960)  
**Heft:** 3

**Artikel:** Le procès criminel d'un clerc en 1534  
**Autor:** Blaser, André  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-52040>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Le procès criminel d'un clerc en 1534

L'affaire que nous nous proposons d'étudier est un long procès ou plus exactement l'instruction de plusieurs procès qui se sont déroulés devant une cour laïque de Lausanne et des tribunaux ecclésiastiques de cette ville et de Besançon. Elle est exposée sur les pages d'un manuscrit conservé aux Archives de la ville de Lausanne sous la cote E 25<sup>1</sup>. Ce document n'est malheureusement pas complet ; il y manque plusieurs fragments, dont précisément la seconde partie caractérisée par le prononcé du jugement ; parfois même la date des audiences fait défaut, ce qui vient compliquer sérieusement notre tâche et rend difficile le rétablissement des faits dans leur ordre chronologique. Aussi nous efforcerons-nous moins de faire la relation du procès au jour le jour que d'en tirer de très nombreux enseignements sur des problèmes importants de procédure, comme le rôle des témoins dans l'enquête criminelle, et sur des points de la coutume du Pays de Vaud et de celle de Lausanne restés obscurs jusqu'à ce jour.

L'auteur principal des infractions dont il sera question plus bas est noble Michel Jouxtens. Il est accusé d'avoir commis des crimes un peu partout dans le diocèse et même au dehors. L'un d'entre eux a donné lieu à un arbitrage le 28 avril 1528<sup>2</sup>.

On y voit d'une part les proches parents du défunt, Etienne Perret, soit ses frères et ses enfants, représentés par Nicod Favre, alias Perret, et d'autre part Etienne Duflon qui agit au nom de Michel Jouxtens. Les demandeurs (*actores*) rappellent tout d'abord qu'Etienne Perret a été attaqué sans raison par Michel Jouxtens et que celui-ci l'a blessé à un tel point qu'il en est mort. Etienne Duflon affirme, au nom de l'accusé (*reus*), que ce dernier n'est pas l'auteur du meurtre. Les adversaires décident finalement de nommer des arbitres<sup>3</sup>. Nicod Perret en choisit

<sup>1</sup> Comme notre étude est fondée presque exclusivement sur ce manuscrit, nous n'en donnerons désormais dans nos notes que la référence aux folios, sans en rappeler la cote ni les archives qui le détiennent.

<sup>2</sup> Folio 60 ss.

<sup>3</sup> Folio 61 : ... ad evitandum maiores ruinas et expensas que exinde oriri possent...

quatre, et l'autre partie fait de même. Après que les pouvoirs nécessaires leur ont été conférés, les huit élus condamnent le délinquant notamment au paiement de cinq cents florins petit poids ; le versement de cette somme se fera par acomptes à des échéances déterminées minutieusement dans la sentence. Les parties approuvent ensuite l'arbitrage et Etienne Duflon, au nom de son mandant<sup>1</sup>, promet de payer le montant et donne l'ensemble de ses biens en garantie<sup>2</sup>. L'acte se termine par l'énonciation très détaillée de diverses clauses renonciatives. Il a été passé dans la maison de la communauté à La Palud<sup>3</sup>.

Revenons maintenant à notre procès de 1534. Le 12 juin, noble Henri de Praroman formule une plainte devant François Gimel, bailli de Lausanne, pour meurtre commis sur la personne de son frère François de Praroman<sup>4</sup>. Il accuse noble Michel Jouxtens, ainsi que son frère utérin noble Aymon Genton et Jean Amyrandaz d'avoir attaqué à coups d'épées et de bâtons et d'avoir blessé à mort son frère dans le cimetière des Frères mineurs du couvent de Saint-François à Lausanne<sup>5</sup>. Le bailli donna-t-il suite à cette plainte ? A vrai dire notre source est

<sup>1</sup> Folio 64 : ... *nomine quo supra tractans...*

<sup>2</sup> Folio 65 : ... *sub expressa et hypotheca atque speciali obligatione omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium presentium et futurorum...*

<sup>3</sup> Folio 67 verso : ... *in stupha domus communitatis sita in Palude...*

<sup>4</sup> La procédure qui va suivre est exposée aux folios 68 ss. Nous ne la décrirons pas, car nous avons déjà étudié ce problème dans un précédent article auquel le lecteur voudra bien se référer : *La procédure pénale devant la cour séculière de l'évêque de Lausanne*, dans R.H.V., 1959, p. 113 ss. Selon Pierrefleur (LOUIS JUNOD, *Mémoires de Pierrefleur, édition critique avec une introduction et des notes*, Lausanne, La Concorde, 1933, p. 91, et note 2), François de Praroman a été tué le 11 juin. La plainte aurait donc été formulée déjà le lendemain, ce qui nous semble vraisemblable, car la procédure se déroulait d'ordinaire très rapidement. La date du 12 juin confirme en outre l'opinion de M. Junod qui affirme que le meurtre ne peut pas avoir eu lieu le 15 comme le prétend à tort E. CHAVANNES (*Extrait des manuaux du Conseil de Lausanne, 1512-1536*, dans M.D.R., tome XXXVI, p. 160, note 1). D'après M. Junod (*op. cit.*, p. 91 et note 4), la victime était âgée de 21 ou 24 ans. Si l'on admet que son frère Henri de Praroman était à peu près du même âge, on peut penser qu'ils étaient tous deux les fils d'Henri de Praroman, bailli de Lausanne en fonction à la fin du siècle précédent.

<sup>5</sup> Selon le récit d'un témoin (folio 55), noble Aymon Genton se battait contre noble François de Praroman. Michel Jouxtens encourageait son frère en lui criant : « Tuez, tuez », puis prit part lui-même au combat et blessa François de Praroman. Celui-ci finit par tomber mortellement touché par les coups de ses deux adversaires aidés d'un troisième homme, selon toute vraisemblance Jean Amyrandaz. Relevons enfin que notre manuscrit dissipe tous les doutes que l'on pouvait encore avoir sur le lieu du délit. M. JUNOD (*op. cit. supra*, p. 91, note 2) excluait que la salle du Conseil ait pu être le théâtre du meurtre.

muette sur ce point, mais il y a tout lieu de croire que l'affaire en resta là pour une raison que nous verrons plus loin.

Le lendemain, noble Michel Jouxtens choisit Michel Denisat pour procureur et lui attribue divers pouvoirs de représentation, que l'acte énumère avec soin<sup>1</sup>. Michel Denisat pourra vendre, aliéner, échanger et donner tous les biens de son mandant, exiger le versement des cens, ester en justice, passer des reconnaissances et se faire remplacer à son gré par un autre procureur. D'une manière générale, il pourra accomplir tout ce que Michel Jouxtens entreprendrait s'il agissait personnellement, étant bien entendu que les pouvoirs généraux ne devront pas dépasser les spéciaux<sup>2</sup>. Suivent ensuite les clauses renonciatives. L'acte a été passé à La Sarraz<sup>3</sup>.

Il sied de distinguer ce procureur de son homonyme, le procureur fiscal de la cour séculière de Lausanne<sup>4</sup>. Ce dernier, nous l'avons vu, est chargé de la défense des intérêts de l'évêque, il représente en quelque sorte le ministère public et par là soutient l'accusation dans certains procès pénaux.

Il faut encore tracer la limite entre le procureur tel qu'il apparaît dans ce manuscrit et l'avocat. Le premier reçoit un mandat dont le contenu est très étendu ; la procuration du 13 juin en est un exemple. Devant les tribunaux, il remplit en quelque sorte le rôle de notre avocat du XX<sup>e</sup> siècle. C'est lui qui dépose la demande, produit les écrits devant servir de preuve, cite les noms des témoins et d'une manière générale accomplit tous les actes nécessaires à la conservation des intérêts de son client. Quelle est alors la fonction de son confrère l'avocat ? Notre manuscrit nous en dit peu de chose. Il est presque toujours cité à côté du procureur<sup>5</sup>, mais on ne le voit jamais intervenir. A notre avis, il est probable qu'il déploie son activité uniquement dans la seconde phase du procès, lors de l'audience de jugement et présente la défense de son client dans une plaidoirie semblable

<sup>1</sup> Folios 10 ss.

<sup>2</sup> ... generalitas tamen specialitati in premissis nichil derogando.

<sup>3</sup> Folio 12 : *Acta fuerunt premissa apud Sarratam in platea castri ipsius loci Sarrate*. Il convient de relever qu'ici le notaire a instrumenté cette procuration en plein air, en présence de trois témoins. Cette habitude de conclure des actes privés à ciel ouvert devait être assez répandue.

<sup>4</sup> Cf. l'article paru dans la R.H.V. et cité p. 133, note 4.

<sup>5</sup> Folio 89 verso : ... secum assistente pro advocate et consiliario ipsorum dominorum appellatorum domino Humberto Jautet iurium doctore...

à celles prononcées de nos jours. Son rôle devait donc être sensiblement plus restreint qu'actuellement<sup>1</sup>.

Avant de reprendre le cours du procès de 1534, rappelons qu'Henri de Praroman a déposé une plainte devant le bailli de Lausanne le 12 juin. L'accusé Michel Jouxtens décide de décliner aussitôt la compétence du tribunal séculier en faisant valoir sa qualité de clerc. Pour ce faire, il demande à l'official de Lausanne, son juge naturel, de lui délivrer des lettres monitoriales interdisant au bailli et à son lieutenant de continuer la procédure. En effet, l'official a pour fonction de rendre la justice lorsque les clercs le lui demandent, et il est tenu de les protéger contre l'intervention d'une autorité laïque quelconque, afin qu'ils puissent jouir librement de leur privilège clérical. Or cet officier refuse de prendre en considération la demande de Michel Jouxtens, sans d'ailleurs motiver sa décision. Ce dernier s'adresse alors à l'autorité de recours, soit à l'official de Besançon<sup>2</sup>, qui n'hésite pas à rédiger les lettres en question, après avoir pris connaissance du document qui relate l'admission de Michel Jouxtens comme clerc<sup>3</sup>, et à ordonner au bailli de transmettre l'affaire à l'official de Lausanne, sous peine d'excommunication.

La suite des événements nous apprend qu'une seconde plainte est formulée devant le bailli par six citoyens et conseillers de Lausanne<sup>4</sup>. Par suite de l'interdiction de procéder émanée de Besançon, l'affaire est portée devant l'official de Lausanne. Les demandeurs intentent plusieurs actions contre Michel Jouxtens en raison des crimes commis tant en ville qu'ailleurs. Ils annoncent qu'ils produiront des témoins.

Une audience a lieu dans le cloître de la cathédrale. Un des conseillers, Jean de Saint-Cierges, représente les six demandeurs. Le défendeur Michel Jouxtens fait défaut. Jean de Saint-

<sup>1</sup> Cf. à l'appui de notre thèse, dans l'article cité p. 133, note 4, les divers passages où il est question d'un avocat. Celui-ci prend en général la parole après le prononcé du réquisitoire.

<sup>2</sup> Folios 114 ss. L'official de Besançon est qualifié de ... *iudex superior auctoritate metropolitana causarum nullitatum et appellationum emissarum et que emittuntur a reverendo in Christo patre et domino domino episcopo lausannense suisque in spiritualibus et temporalibus vicario et officiale generalibus ad nos sedemque nostram metropolitanam bisuntinensem...*

<sup>3</sup> Folio 13 verso.

<sup>4</sup> Folios 40 ss. Il est intéressant de noter que la plainte n'émane pas des parents des victimes, mais des représentants de la communauté.

Cierges commence par déposer sa demande. Elle est rédigée d'une manière toute semblable à celles que connaissent nos tribunaux aujourd'hui. C'est une énumération de vingt-trois allégués, appelés *articuli*, non numérotés<sup>1</sup>; chacun se rapporte à un fait différent qui fera l'objet d'une preuve. Le débat va dès lors être centré sur le point de savoir si l'accusé peut toujours bénéficier de son privilège de clerc, qui le met à l'abri de toute ingérence du pouvoir laïque.

Les demandeurs commencent par affirmer qu'il n'est pas dans leur intention de porter une atteinte quelconque à la réputation de qui que ce soit, mais qu'ils désirent uniquement faire valoir leurs droits en justice.

Puis ils exposent que Michel Jouxtens est entré en religion alors qu'il était encore enfant. Mais dès son adolescence, il abandonne ses habits de clerc pour porter l'uniforme militaire et ne fait plus tondre sa chevelure.

Ils l'accusent ensuite, sans cependant citer des faits précis, d'avoir offensé ses professeurs et d'avoir prononcé plusieurs injures et calomnies contre des ecclésiastiques.

Un article est tout entier consacré à dépeindre le caractère du défendeur qui apparaît chargé des pires vices que l'on puisse imaginer<sup>2</sup>.

Les allégués énumèrent brièvement enfin quelques-uns des principaux homicides<sup>3</sup> dont est accusé Michel Jouxtens, ce qui entraîne de ce fait (*ipso facto*), selon les demandeurs, la suppression du privilège de clerc.

C'est à ce moment de l'enquête que les témoins vont faire leur entrée.

Lors d'une précédente étude<sup>4</sup>, nous avons effleuré cette question épineuse du rôle des témoins dans la procédure des cours laïques. Le droit coutumier en application devant les tribunaux

<sup>1</sup> Folios 44 ss. Le premier article commence par les mots : *In primis*, et les suivants par *Item*. Nous aurons l'occasion d'étudier plus loin une autre demande, dont chaque article est numéroté, ce qui facilite la tâche du défendeur qui veut réfuter un à un les allégués de la partie adverse.

<sup>2</sup> Folio 45 : ... *superbus, elatus, crudelis, sceleratus, flagitosus, rixosus, seditiosus, criminosus, blasfemator, sanguinarius et pernicialis deo odibilis et populo exosus*.

<sup>3</sup> Cf. *infra* la liste complète des infractions commises par Michel Jouxtens.

<sup>4</sup> Du même auteur : *Les officiers de l'évêque et des couvents du diocèse de Lausanne*, thèse de doctorat en droit, Lausanne 1960. Paru aussi dans la *Bibliothèque historique vaudoise*, tome XXVI. Cf. en particulier la page 84.

séculiers distinguait les délits passibles d'un ban ou amende, des crimes punis d'une peine corporelle.

La « connaissance »<sup>1</sup> des premiers était en principe<sup>2</sup> attribuée aux cours inférieures. Pour cette catégorie de délits, la procédure devant le mayor de Lutry<sup>3</sup> réservait, semble-t-il, une place à l'audition des témoins<sup>4</sup>.

Le jugement des seconds, c'est-à-dire des infractions sanctionnées par une peine corporelle, était de la compétence de la cour séculière de Lausanne, présidée par le bailli. Mais auparavant, un des tribunaux inférieurs procédait à une enquête<sup>5</sup> dont on ignore à vrai dire le déroulement ; on ne sait pas notamment si l'on entendait des témoins.

En revanche, le procès de 1534 que nous relatons ici se déroule devant l'official de Lausanne suivant les règles du droit canonique qui connaissait la présence de témoins.

Ceux-ci commencent par prêter un serment dont la formule ne nous est pas rapportée. Puis ils prononcent leurs dépositions qui portent sur trois points bien distincts :

Premièrement, le témoin s'attache à dépeindre le caractère de Michel Jouxtens, ou plus exactement son comportement dans certaines circonstances, et il précise les articles sur lesquels porte son témoignage<sup>6</sup>.

Deuxièmement, il expose dans le détail les délits commis en sa présence, et indique également les allégués touchés par sa déposition.

Troisièmement, le témoin qui ne peut pas apporter de déposition concernant certains allégués, le dit expressément<sup>7</sup>.

Toutes ces déclarations sont rédigées par écrit et, sur proposition des demandeurs, sont publiées lors d'une nouvelle audience.

<sup>1</sup> Le mot *cognitio* est toujours synonyme de jugement.

<sup>2</sup> Il faut excepter les cas où la plainte était formulée devant le bailli. La cour séculière « connaissait » alors de l'affaire.

<sup>3</sup> Et vraisemblablement devant les juges inférieurs de Lausanne (sénéchal, mayor et sautier).

<sup>4</sup> M.D.R., 1<sup>re</sup> série, tome VII, p. 188 et 189, n<sup>os</sup> 19 et 20.

<sup>5</sup> M.D.R., 1<sup>re</sup> série, tome VII, p. 169 et 170 : *Inquisitio* est le terme employé à propos du mayor de Lutry.

<sup>6</sup> Cf. par exemple folio 48 verso : *Et primo honestus vir Girardus Daulx, burgensis Lausanne, testis productus, compulsus, iuratus et examinatus, scilicet primo super secundo, tertio, quarto... dictorum articulorum dixit et depositum prefatum nobilem Michaelm Jouctens fuisse et esse hominem rixosum, maliciosum...*

<sup>7</sup> Folio 49 verso : *Aliud super contentis in dictis articulis nescit, nisi per audire dici et prout supra depositum.*

Voyons maintenant la liste des délits tels qu'ils apparaissent au travers des allégués et des témoignages ci-dessus :

Relevons d'abord le meurtre perpétré sur la personne d'Etienne Perret et qui a déjà fait l'objet de l'arbitrage mentionné au commencement de cet article. Le délinquant a poursuivi Etienne jusque dans une étable et l'a frappé de son épée. Plusieurs hommes présents n'ont pas osé intervenir, car Michel Jouxtens menaçait de mort quinconque aurait tenté de s'approcher.

Lors d'un déplacement en Hongrie, en 1522, Michel aurait, sinon tué plusieurs soldats teutons, tout au moins blessé quelqu'un<sup>1</sup>.

En 1528, noble François Chabie retenait prisonnier dans sa maison à Ouchy le bâtard du seigneur d'Allaman. Un jour que le détenu tentait de s'enfuir, il fut poursuivi par Michel Jouxtens qui l'abattit sur le seuil de la porte.

Dans un hospice de Bergame, en 1529, le délinquant a dégainé son épée et blessé à la jambe un pauvre homme qui se réchauffait près du feu. La victime en est morte peu de jours après.

L'année suivante, alors qu'il s'était joint à l'armée des seigneurs de Berne et de Fribourg et se rendait à Genève<sup>2</sup>, Michel fit une nouvelle victime. Il passa une corde au cou d'un laïque qui s'était réfugié dans une église près d'Aubonne, et tenta de le pendre à la porte. Bien que le pauvre homme eût été à moitié étouffé et qu'il écumât déjà, il semble qu'il n'en mourut pas<sup>3</sup>.

En 1531, Michel Jouxtens organisa sur la voie publique un duel entre son serviteur Petit Jean et Pierre Cruchiz. Comme plusieurs spectateurs s'indignaient et s'efforçaient d'empêcher le combat, Michel s'écria en ces termes ou en d'autres semblables : « Par la char Dieu, si personne y met la main, je le tueray. » Au même instant, il frappa deux hommes qui tentaient de séparer Petit Jean et Pierre Cruchiz et les blessa gravement. L'un d'eux, un habitant de la rive savoyarde, aurait échappé à la mort grâce au pain qu'il portait devant lui et qui aurait amorti le coup.

<sup>1</sup> Les renseignements du manuscrit sont divergents. Cf. folios 47 verso et 57.

<sup>2</sup> C'est l'expédition des Suisses au secours de Genève, qui aboutit au traité de Saint-Julien, du 19 octobre 1530.

<sup>3</sup> Même remarque que ci-dessus, note 1. Cf. folios 46 verso et 52.

Dès lors, plus personne n'osa intervenir ; le serviteur de Michel finit par tuer son adversaire Pierre Cruchiz<sup>1</sup>.

Il est regrettable que notre manuscrit ne parle plus de cette action intentée en 1534 devant l'official de Lausanne. Nous ne savons donc pas quelle suite lui a été donnée.

Accusé à deux reprises devant le bailli, puis une troisième fois devant l'official de Lausanne, Michel Jouxtens en appelle à la cour de l'official de Besançon. On a vu plus haut qu'il avait obtenu de cette autorité des lettres monitoriales. Celles-ci furent exécutées en partie tout au moins, puisque le bailli transmit la plainte des six conseillers de Lausanne à l'official. Néanmoins, le juge séculier n'aurait pas tenu compte de l'interdiction de l'Eglise et aurait fait comparaître devant lui les six demandeurs. Il aurait même prononcé un jugement<sup>2</sup>. Le prévenu se considère dès lors lésé par l'activité de l'officier laïque et de son lieutenant et leur intente une action devant la cour de Besançon.

Claude Beaul, le procureur de Michel Jouxtens, dépose sa demande à une date qui n'est pas indiquée dans l'acte<sup>3</sup>. Nous en exposons un des arguments développé dans les six premiers articles, car il intéresse tout particulièrement la coutume du Pays de Vaud.

Michel Jouxtens, qualifié de recourant (*appellans*), s'efforce de prouver, par l'intermédiaire de son procureur, la nullité de l'assignation devant la cour séculière du bailli. En effet, ce dernier a fait citer l'accusé par son huissier ; or, comme Michel était probablement introuvable, c'est son épouse, Huguette, qui prit connaissance de la lettre de citation. Dans des circonstances normales, une telle assignation eût été valablement faite selon la coutume. En revanche, dans le cas qui nous occupe, la femme du prévenu vivait depuis longtemps séparée de son mari et par conséquent n'avait plus qualité pour accepter une citation adressée à Michel Jouxtens. Claude Beaul conclut donc au rejet de l'action.

Nous ne connaissons pas la réponse du bailli et de son lieutenant. En revanche, il convient maintenant de parler d'une

<sup>1</sup> La relation de cette affaire varie également. Selon une autre version, ce n'est qu'après le duel que Michel Jouxtens frappa deux hommes qui s'attristaient de la mort de Pierre Cruchiz. Cf. notamment folios 46 verso ss., 52 verso ss., et 55 ss.

<sup>2</sup> Folios 135 et 135 verso.

<sup>3</sup> Folios 132 verso ss.

nouvelle série d'articles numérotés et déposés par les deux défendeurs, et qui furent réfutés l'un après l'autre par Michel Jouxtens. Celui-ci numérote également ses allégués et précise avec soin à quel argument de l'adversaire il entend s'opposer. Pour éviter toute confusion, il donne les premiers mots de l'article qu'il se propose de réfuter<sup>1</sup>. Voici les principaux points développés par les parties :

Le procureur du bailli s'efforce de soutenir qu'un clerc qui ne porte plus l'habit, qui a renoncé à la tonsure et qui persiste à commettre des délits graves, perd sans autre le privilège d'être soumis à une juridiction spéciale. Claude Beaul prétend que de nombreux exemples prouvent le contraire : selon lui, la coutume du Pays de Vaud et celle de Lausanne exigent une décision expresse d'une autorité ecclésiastique qui dégrade et dépose le clerc criminel et l'abandonne ainsi au bras séculier.

Puis, comme on l'a déjà vu lors du procès devant l'official de Lausanne, les deux adversaires discutent du point de savoir si Michel Jouxtens portait toujours l'habit et avait maintenu sa tonsure à partir de l'adolescence.

Le procureur du bailli avance ensuite que l'accusé s'exerçait au métier des armes. Le procureur de Michel Jouxtens ne pense pas que cela soit le cas<sup>2</sup> et soutient qu'il n'y a pas là une cause de privation du privilège de clerc.

Le juge de Lausanne rappelle, dans une série de plusieurs articles, les crimes de Michel Jouxtens et ajoute une fois de plus que l'intéressé s'est rendu indigne de bénéficier de son privilège<sup>3</sup>.

Dans sa conclusion, le procureur du bailli demande à l'official de Besançon de soumettre l'accusé à la juridiction laïque, de répudier les lettres monitoriales, de rejeter l'appel et de condamner la partie adverse aux frais<sup>4</sup>.

Claude Beaul, au nom de son client, répond à cette conclusion en disant que le procureur du bailli et de son lieutenant ont

<sup>1</sup> Cf. par exemple folio 140 verso : *Ad secundum* (article proposé par le bailli) *exordientem* : « *Item quod si quis etc* » *respondeatur...*

<sup>2</sup> Folio 142 : ... *respondeatur quod non credit contenta in dicto articulo esse vera.*

<sup>3</sup> Folio 37 : *Item quod premissis attentis que vera sunt constat et apparel dictum Michaellem nullo modo clericali prerogativa gaudere debere, a qua ob scelerum multiplicatatem et immanitatem se reddidit indignum.*

<sup>4</sup> Folio 39.

été mal informés de la vérité. Il rappelle en outre qu'il a été contraint de recourir à la cour de Besançon à la suite du refus de l'official de Lausanne de délivrer des lettres monitoriales. Il conclut à son tour et demande à la cour de prononcer que le tribunal ecclésiastique de Lausanne aurait dû lui décerner les lettres en question, que son appel à Besançon est recevable et que la partie adverse doit être condamnée aux frais<sup>1</sup>.

Notre manuscrit prend fin ici, sans nous donner connaissance de la suite de la procédure ni du jugement de l'official de Besançon.

Il serait intéressant de retrouver un procès-verbal complet de l'instruction d'une affaire criminelle par des tribunaux séculiers. La procédure devait certainement différer sur plus d'un point. Une telle découverte paraît cependant peu probable, car l'enquête faite par les tribunaux inférieurs de Lausanne devait se dérouler oralement. Il en était d'ailleurs vraisemblablement de même auprès des cours ecclésiastiques, sauf pour les affaires très importantes, puisque dans notre procès de 1534, les parties choisissent expressément la procédure écrite<sup>2</sup>.

Notons pour terminer que le meurtre de François de Praroman par Michel Jouxtens avait fait du bruit dans tout le pays : preuve en soit le récit qu'en fait Pierrefleur, qui nous donne le dernier mot de cette histoire : « Après que le coup fut fait et perpétré par les dits Joustand et Jantods frères, ils s'enfuirent vers le duc de Savoie, qui les retint à son service, et tant à l'occasion du dit homicide, que aussi de deux ou trois, que le dit Joustan avait perpétrés, tous leurs biens furent confisqués. »<sup>3</sup>

ANDRÉ BLASER.

---

<sup>1</sup> Folio 145 verso.

<sup>2</sup> Folio 90.

<sup>3</sup> PIERREFLEUR, *Mémoires* (éd. Junod), p. 91.